



Prise de position

du Conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG sur la demande d'un groupe de requérants lié à Schmolz+Bickenbach GmbH & Co. KG (ainsi que les sociétés que cette dernière contrôle) et de Venetos Holding AG, respectivement son ayant droit économique M. Viktor F. Vekselberg, tendant à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre.

Par demande du 26 avril 2013, les requérants, qui sont décrits ci-dessous, ont déposé auprès de la Commission des OPA une demande de dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition pour Schmolz+Bickenbach GmbH & Co. KG (et les sociétés que cette dernière contrôle) ainsi que pour Venetos Holding AG, qui appartient au groupe Renova contrôlé par M. Viktor F. Vekselberg. Les requérants, qui agissent de concert, sont:

- i) Schmolz + Bickenbach GmbH & Co. KG, Düsseldorf, Allemagne ("**S+B KG**"), et les sociétés affiliées suivantes que cette dernière contrôle: Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH & Co. KG, Düsseldorf, Allemagne, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, Düsseldorf, Allemagne, Schmolz + Bickenbach Stahlcenter AG, Wil, Schmolz + Bickenbach Holding AG, Wil, et Schmolz + Bickenbach Finanz AG, Wil (ensemble le "**Groupe S+B**"); et
- ii) Venetos Holding AG, Zurich, ainsi que les sociétés et les trusts qui la contrôlent (ensemble "**Renova**" et avec le Groupe S+B les "**Requérants**" ou le "**Groupe S+B/Renova**"). M. Viktor F. Vekselberg est l'ayant droit économique de Renova.

Les Requérants ont demandé (entre autres choses) que le Groupe S+B et Renova soient exonérés, chacun individuellement ainsi qu'en tant que groupe organisé Groupe S+B/Renova au sens de l'art. 31 OBVM-FINMA, de l'obligation de présenter une offre pour toutes les actions de Schmolz + Bickenbach AG, Emmenbrücke ("**S+B AG**" ou la "**Société**") en mains du public, dans la mesure où ils dépassent individuellement le seuil de 33¹/₃% des droits de vote de la Société à la suite de la conclusion et de l'exécution d'un "*Investment Agreement*" et d'un "*Shareholders Agreement*", ainsi que des transactions et conventions envisagées dans chacun des contrats conclus entre les Requérants.

Conformément à l'art. 61 OOPA et à la décision de la Commission des OPA du 24 mai 2013, le conseil d'administration de la Société (le "**Conseil d'administration**") prend position comme il suit dans le cadre de la procédure d'exonération:

This document and the information contained herein may not be distributed, directly or indirectly, in the United States of America, Canada, Australia, Japan or any other jurisdiction where it would be unlawful to do so, and they do not constitute an offer of securities for sale in such countries.

1. Considérations générales

a) Situation de la Société, des Requérents et des autres actionnaires importants

Le capital-actions de la Société s'élève à CHF 413'437'500, divisé en 118'125'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 3.50 chacune. Les actions sont cotées au SIX Swiss Exchange.

A la connaissance de la Société, S+B KG détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres société du Groupe S+B) une participation globale de 40.46% dans la Société. Venetos Holding AG appartient au groupe Renova dont M. Victor F. Vekselberg est l'ayant droit économique.

La société Gebuka AG, Neuheim, contrôlée par Dr. Gerold Büttiker, est connue comme étant un actionnaire important de la Société et détient au total 6% du capital-actions. Gebuka AG est liée par une convention d'actionnaires à Schmolz+Bickenbach Holding AG, une société contrôlée par S+B KG.

b) Développements récents concernant la requête

En mars 2013, la Société a annoncé qu'elle avait convenu d'ajustements à ses contrats de financement avec ses banques. Dans ce contexte, il a également été annoncé que la Société examinait diverses options stratégiques pour renforcer sa base de capital et améliorer la structure de son bilan, notamment par des mesures affectant ses fonds propres ou par d'autres mesures appropriées visant à réduire durablement son niveau d'endettement. Dans ce but, la Société a entamé un processus compétitif et ouvert de recherche d'investisseurs. Dans le cadre de ce processus, des investisseurs potentiels ont été identifiés et contactés. Des programmes de restructuration et de réduction des coûts ont également été mis en œuvre et le groupe a été soumis à une analyse détaillée de sa stratégie et de sa structure. La Société étudie à l'heure actuelle une éventuelle augmentation de son capital de l'ordre d'environ CHF 300 millions.

Dans le cadre de ce processus, le Conseil d'administration a invité Renova, parmi d'autres parties potentiellement intéressées, à participer au processus de transaction, à prendre connaissance d'informations concernant la Société sur une base confidentielle et à soumettre à la Société une offre en vue d'une prise de participation. Renova a cependant refusé de participer au processus de recherche d'investisseurs aux conditions prévues pour l'ensemble des investisseurs potentiels. S+B KG n'était pas non plus disposée à soutenir le processus mené par le Conseil d'administration avec l'aide de consultants externes.

This document and the information contained herein may not be distributed, directly or indirectly, in the United States of America, Canada, Australia, Japan or any other jurisdiction where it would be unlawful to do so, and they do not constitute an offer of securities for sale in such countries.

Le 3 avril 2013, S+B KG et Renova ont annoncé qu'ils formaient un groupe organisé du fait d'un accord d'exclusivité qu'elles avaient conclu le 26 mars 2013 dans la perspective d'une éventuelle prise de participation de Renova dans la Société.

Le 12 avril 2013, S+B KG a soumis à la Société une offre non contraignante mentionnant les termes indicatifs prévus par Renova et S+B KG pour une prise de participation dans la Société par Renova.

Le 25 avril 2013, Schmolz+Bickenbach Beteiligungs GmbH (une société appartenant au Groupe S+B) a requis de la Société qu'elle convoque une assemblée générale extraordinaire avec, pour ordre du jour, l'exclusion du Conseil d'administration de MM. Dr. Hans-Peter Zehnder, Dr. Helmut Burmester et Dr. Alexander von Tippelskirch, soit trois des huit membres du Conseil d'administration en fonction, et l'élection de quatre candidats proposés par elle, à savoir MM. Carl Michael Eichler, Dr. Oliver Thum, Dr. Heinz Schumacher et Dr. Roger Schaak. Cette requête a été complétée par la suite (le 13 mai 2013), par l'adjonction d'une proposition de révocation du Dr. Marc Oliver Feiler en qualité de membre du Conseil d'administration. Avec les révocations et élections précitées, le Groupe S+B prendrait le contrôle du Conseil d'administration de la Société.

Le 30 avril 2013, les Requérants ont annoncé qu'ils avaient conclu des contrats, à savoir un "Investment Agreement" et un "Shareholders Agreement" concernant la participation de Renova à une augmentation de capital envisagée par les Requérants de EUR 350 millions (CHF 436 millions¹) de la Société. Le 13 mai 2013, conformément aux contrats conclus entre les Requérants et décrits de façon plus détaillée au paragraphe 2c) ci-dessous, les Requérants ont finalement demandé à la Société de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir une augmentation du capital-actions (sous la forme d'une réduction de capital et d'une augmentation ordinaire de capital).

Par décision du 24 mai 2013, la Commission des OPA a rejeté la demande de dérogation à l'obligation de présenter une offre, au motif principal que l'assainissement requis pour une telle dérogation faisait défaut.

Il est prévu que l'assemblée générale ordinaire de la Société pour l'exercice 2012 soit tenue le 28 juin 2013.

¹ Au taux en EUR/CHF de 1.2459 au 30 mai 2013. Dans cette prise de position, les conversions sont faites aux taux de change précité et les montants ainsi convertis sont arrondis.

c) ***La transaction convenue par les Requérants***

A la connaissance du Conseil d'administration, les contrats conclus entre les Requérants prévoient que la Société soit amenée à augmenter son capital d'un montant de EUR 350 millions (CHF 436 millions). L'augmentation du capital doit s'effectuer par une réduction du capital-actions suivie immédiatement d'une augmentation du capital-actions jusqu'à concurrence du capital nominal préexistant, par l'émission d'actions nouvelles à un prix inférieur au prix du marché avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le capital-actions serait ainsi tout d'abord réduit par la diminution de sa valeur nominale de CHF 295'312'500 à CHF 118'125'000, soit à une valeur nominale de CHF 1 par action. Le capital-actions serait ensuite à nouveau augmenté par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 1 pour un prix d'émission de EUR 350 millions (CHF 436 millions). Il est également prévu que Renova achète au Groupe S+B des droits préférentiels de souscription portant sur les nouvelles actions dans une mesure qui permette au Groupe S+B d'exercer ses droits préférentiels de souscription restants avec le produit de cette vente (l'opération étant par conséquent neutre du point de vue de la trésorerie). Ce procédé doit permettre de constituer une participation d'au moins 25.29% (pour Renova), respectivement de 15.17% (pour le Groupe S+B) dans la Société. En outre, le Groupe S+B a la faculté ("*Cash Proceeds Option*") de vendre des droits préférentiels de souscription supplémentaires à Renova jusqu'à concurrence de EUR 10 millions (CHF 12.5 millions), ce qui aurait pour effet d'augmenter la participation de Renova et de réduire celle de Groupe S+B. Selon les termes des contrats, Renova agirait en qualité d'*underwriter* pour l'augmentation de capital en prenant ferme les nouvelles actions émises moyennant une commission.

Les contrats conclus par les Requérants prévoient en outre qu'après l'augmentation de capital susmentionnée, la majorité du Conseil d'administration serait constituée de représentants du Groupe S+B et de Renova. Renova pourrait ainsi pourvoir quatre sièges du Conseil d'administration (à condition qu'elle détienne au moins 20%) et le Groupe S+B pourrait pourvoir un siège (à condition qu'il détienne au moins 10%). Les Requérants se concerteraient sur les affaires traitées au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Le président du Conseil d'administration serait désigné par Renova. Selon les indications fournies par les Requérants, la convention de vote conclue par les Requérants prévoirait (sous réserve de certaines exceptions) un droit de décision unilatéral de Renova en cas de désaccord entre les Requérants au sujet des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. En outre, les Requérants se seraient octroyés des droits de préemption réciproques et auraient octroyé un droit de suite et imposé une obligation de vente au Groupe S+B dans certains cas d'aliénation par Renova.

This document and the information contained herein may not be distributed, directly or indirectly, in the United States of America, Canada, Australia, Japan or any other jurisdiction where it would be unlawful to do so, and they do not constitute an offer of securities for sale in such countries.

2. **Prise de position et motivation**

Le Conseil d'administration considère à l'unanimité que la transaction souhaitée par les Requêteurs n'est pas conforme à l'intérêt de la Société et a demandé à la Commission des OPA de rejeter la requête de dérogation. Ce rejet est essentiellement motivé par les considérations suivantes:

a) ***Absence de cas d'assainissement***

La dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'achat sollicitée par les Requêteurs suppose que la Société ait besoin d'être assainie. Lorsqu'une société cotée en bourse est dans une situation financière précaire, l'intérêt à la poursuite de l'exploitation doit l'emporter sur l'intérêt des actionnaires à la présentation d'une offre en cas d'acquisition d'une participation de contrôle. Dans le cas de Schmolz + Bickenbach AG, un tel besoin d'assainissement n'existe cependant pas. Le processus de recherche d'investisseurs initié par le Conseil d'administration et la volonté annoncée de procéder à une augmentation du capital-actions ne peut pas à lui seul être considéré comme suffisant pour établir un besoin d'assainissement. Au moins à moyen terme, la Société dispose de suffisamment de liquidités propres et disponibles. Une situation de surendettement ou de déficit de capital n'est en outre avérée ni sur une base individuelle ni sur une base consolidée. L'organe de révision n'a exprimé aucune réserve sur les états financiers de la Société pour l'exercice 2012 et a expressément confirmé que la poursuite des activités (*going concern*) de la Société, respectivement du groupe, peut être considérée comme raisonnablement assurée. Les résultats d'exploitation trimestriels les plus récents du groupe, qui datent du 22 mai 2013, ont été publiés et sont disponibles sur le site internet de la Société. Ils révèlent une amélioration significative des ventes et des bénéfices ainsi qu'une augmentation des commandes et reflètent les premiers effets positifs du programme de réduction des coûts. La Société s'attend à une nouvelle progression de son activité pendant le deuxième trimestre 2013. Enfin, le cours de 104.5%² auquel se négocient actuellement les obligations de la Société (*Notes*) témoigne aussi du fait que cette dernière n'a pas besoin d'être assainie. Lors de l'annonce des résultats trimestriels pour le premier trimestre de 2013, le 22 mai 2013, le cours des actions de la Société a augmenté de 14% par rapport au cours de clôture de la veille. Les investisseurs sur le marché des capitaux ne partagent apparemment pas, à l'instar du Conseil d'administration, l'appréciation des Requêteurs quant au besoin d'assainissement de la Société.

² Le 30 mai 2013.

La Commission des OPA a suivi cette argumentation dans sa décision du 24 mai 2013 et a rejeté la requête de dérogation.

b) *L'augmentation de capital proposée est inutilement importante et correspond aux besoins des Requéranants plutôt qu'à ceux de l'entreprise; son exécution est au demeurant incertaine*

L'augmentation de capital de EUR 350 millions (CHF 436 millions) convenue par les Requéranants est disproportionnée et engendre de ce fait des désavantages pour la Société et ses actionnaires. Selon l'appréciation du Conseil d'administration, une augmentation de capital d'un montant moins important que celui envisagé par les Requéranants suffirait aux besoins de la Société. Cette appréciation du Conseil d'administration est partagée par des experts issus des milieux des analystes et des banques. En cas d'augmentation de capital moins importante, telle que celle envisagée par le Conseil d'administration, l'effet de dilution serait atténué pour les actionnaires n'exerçant pas leur droit de souscription préférentiel et l'ampleur de l'investissement requis des actionnaires participant à l'augmentation de capital serait réduite. Dans le cadre du processus de transaction qu'il conduit, le Conseil d'administration est confiant d'atteindre une participation adéquate d'investisseurs répondant aux besoins de la Société avec une valorisation attractive.

Les conditions de la transaction convenue entre les Requéranants favorisent le Groupe S+B dans la mesure où ce dernier bénéficie de la "*Cash Proceeds Option*". Le Conseil d'administration a en outre pris note du fait que la transaction convenue par les Requéranants implique sur le plan économique une vente de participation du Groupe S+B à Renova sur la base d'une valorisation "*pre-money*" d'environ CHF 2.21 par action. Cette valeur est notablement inférieure au cours boursier actuel ainsi qu'au cours moyen pondéré par les volumes des transactions en bourse des 60 derniers jours de bourse (de CHF 2.69³). La raison pour laquelle le Groupe S+B est prêt à céder la plus grande partie de sa participation pour un prix aussi faible demeure nébuleuse pour le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration relève que rien ne garantit que le Groupe S+B ne se soit pas vu promettre d'autres avantages par Renova pour son rôle dans la prise de contrôle envisagée de la Société.

En définitive, la transaction envisagée par les Requéranants est subordonnée à la réalisation de conditions largement indéterminées et dépendantes du bon vouloir des Requéranants, de sorte que la transaction ne peut être considérée comme certaine. La Société n'a donc aucune

³ Le 30 mai 2013.

garantie que la transaction envisagée serait effectivement réalisée (ou réalisée aux conditions envisagées) si la dérogation requise était accordée. En effet, la transaction envisagée ne dépend pas seulement de la réalisation d'un examen de *Due Diligence* satisfaisant et d'une approbation de la Commission des OPA, mais également de la résiliation anticipée de la convention d'actionnaires précitée entre Schmolz + Bickenbach Holding SA (qui appartient au groupe des Requérants) et Gebuka SA, ainsi que de l'obtention de déclarations de renonciation et d'acceptation de la part des banques de la Société. La réalisation de ces conditions préalables (ainsi que les conséquences négatives que cela pourrait avoir pour la Société) est largement incertaine. Pour ce qui concerne les contrats de financement conclus par la Société avec différentes banques, la transaction envisagée par les Requérants (et dans tous les cas, la prise de contrôle envisagée au sein du Conseil d'administration) permettrait aux banques et aux créanciers obligataires (*Notes*) d'exiger un remboursement anticipé des crédits accordés et des obligations émises, respectivement de les transférer à la Société à des conditions prédéfinies.

c) *Tentative de prise de contrôle "à froid" de Renova*

De l'avis du Conseil d'administration, l'objectif de Renova et du Groupe S+B est d'obtenir le contrôle de la Société en contournant l'obligation de soumettre une offre publique d'acquisition pour les actions se trouvant en mains du public. Les Requérants tentent d'exploiter à leur avantage des dérogations légales en matière d'assainissement et de contourner le processus ouvert et compétitif de recherche d'investisseurs entamé par le Conseil d'administration. Le processus de transaction actuellement en cours et mis en place par le Conseil d'administration prévoit que les investisseurs potentiellement intéressés se voient accorder l'accès aux informations de l'entreprise dans certaines limites et sous certaines conditions (*Due Diligence*), que des offres soient présentées et que la meilleure offre pour la Société et ses actionnaires soit retenue compte tenu de l'ensemble des circonstances. Une telle procédure correspond à la pratique usuelle et aux standards professionnels pour les transactions de cette nature et assure le respect des intérêts les plus pressants de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires. Le processus est conduit par le Conseil d'administration, qui a l'obligation de sauvegarder les intérêts de la Société dans ce contexte. Même si le Conseil d'administration voulait l'envisager, il ne pourrait pas simplement se décharger de cette compétence et de la responsabilité qui en découle au profit d'un actionnaire important ou d'un investisseur désireux de racheter la Société.

Le projet des Requérants ne répond qu'aux seuls intérêts de ces derniers. D'une part, il doit permettre de régler le problème rencontré par le Groupe S+B en tant qu'actionnaire important, qui n'est pas en mesure de financer l'intégralité des besoins en capitaux de la Société à hauteur de son pourcentage de participation. D'autre part, il doit permettre à Renova de procéder à une acquisition "à froid" en contournant les règles sur l'offre

This document and the information contained herein may not be distributed, directly or indirectly, in the United States of America, Canada, Australia, Japan or any other jurisdiction where it would be unlawful to do so, and they do not constitute an offer of securities for sale in such countries.

obligatoire et ses exigences en matière de prix minimum ainsi que ses autres mécanismes de protection. Le Conseil d'administration a pourtant proposé à Renova de prendre part à la procédure en respectant les mêmes règles que les autres parties intéressées. Ces règles, qui assurent le respect des obligations de confidentialité et de l'obligation de *standstill*, ont été acceptées par toutes les autres parties prenantes sérieuses. S+B KG a également été invitée à respecter le processus mené par le Conseil d'administration et à le soutenir. Les Requérants tentent de se soustraire à ce processus et d'obtenir une exclusivité de fait. Les autres parties intéressées à une prise de participation dans la Société se retireraient de façon certaine si une dérogation à l'obligation d'offre était accordée aux Requérants. La Société devrait alors bon gré mal gré se laisser dicter par Renova (et par le Groupe S+B) les conditions d'une prise de participation. Les exceptions que la loi prévoit à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition pour l'ensemble des actions à un prix minimum n'ont pas été prévues pour permettre de telles prises de contrôle "à froid", mais seulement pour tenir compte de besoins d'assainissement réels et urgents. Tel n'est clairement pas le cas de la Société.

3. Intention des actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Gebuka AG, Neuheim, qui, à la connaissance du Conseil d'administration, détient 6% des droits de vote de la Société et dont l'actionnaire unique, Dr. Gerold Büttiker, est un membre du Conseil d'administration de la Société, a fait savoir au Conseil d'administration qu'elle ne soutenait ni la dérogation demandée par les Requérants ni la transaction envisagée par ces derniers.

4. Conflits d'intérêts potentiels

Le Conseil d'administration de la Société se compose actuellement des huit membres suivants: (i) Dr. Hans-Peter Zehnder (Président), (ii) Dr. Alexander von Tippelskirch (Vice-président), (iii) Dr. Gerold Büttiker, (iv) M. Manfred Breuer, (v) Dr. Helmut Burmester (vi) M. Benoît D. Ludwig, (vii) M. Roland Eberle et (viii) Dr. Marc Oliver Feiler.

En ce qui concerne les membres du Conseil d'administration, les éventuels conflits d'intérêts, respectivement les intérêts en présence, sont les suivants: MM. Burmester, von Tippelskirch et Feiler ont été initialement élus comme membres du Conseil d'administration par le Groupe S+B, c'est-à-dire par l'un des Requérants. Dr. Büttiker est représentant et actionnaire unique de Gebuka AG, laquelle détient 6% des droits de vote de la Société et est liée par une convention d'actionnaires à Schmolz + Bickenbach Holding AG, qui appartient au Groupe S+B. S+B KG a demandé la révocation, respectivement la

This document and the information contained herein may not be distributed, directly or indirectly, in the United States of America, Canada, Australia, Japan or any other jurisdiction where it would be unlawful to do so, and they do not constitute an offer of securities for sale in such countries.

non-réélection de MM. Zehnder, Burmester et von Tippelskirch en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société. M. Breuer est le Président de la direction de Commerzbank AG, Düsseldorf, laquelle est mandatée comme conseiller financier par la Société (avec Credit Suisse et BNP Paribas) dans le cadre du processus de recherche d'investisseurs. M. Ludwig a une fonction d'organe au sein de l'une des parties participant au processus de recherche d'investisseurs en tant que personne intéressée à une participation dans la Société.

Le chiffre 8 du règlement d'organisation de la Société requiert que les membres des organes de la Société s'abstiennent lorsque des affaires qui touchent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches sont affectés. Au vu des intérêts en présence mentionnés ci-dessus, MM. Burmester, von Tippelskirch, Feiler, Büttiker, Zehnder, Breuer et Ludwig n'ont pas participé à la décision relative à cette prise de position. Ils soutiennent toutefois sans réserve l'approche et la position adoptées jusqu'ici par le Conseil d'administration à l'encontre des Requérents et de leurs démarches.

Les membres de la direction générale de la Société, c'est-à-dire M. Johannes Nonn, Chief Executive Officer, M. Hans-Jürgen Wiecha, Chief Financial Officer et Dr. Marcel Imhof, Chief Operating Officer, n'ont – sous réserve de leurs rapports de travail avec la Société, et les devoirs de fidélité qui en découlent – aucun conflit d'intérêts dans le cadre de la requête d'exonération. En cas de changement de contrôle de la Société (en particulier en cas d'acquisition d'au moins 33¹/₃% des actions de la Société), MM. Nonn et Wiecha ont la faculté de résilier leur rapport de travail de façon extraordinaire moyennant un préavis de six mois, auquel cas une indemnité d'un montant correspondant à deux années de salaire garanti leur est due.

5. Décision de la Commission des OPA

Dans sa décision du 24 mai 2013, la Commission des OPA a rejeté la demande de dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'achat des Requérents. Le dispositif de cette décision est le suivant (la décision peut être consultée dans son intégralité sur le site www.takeover.ch):

1. La demande de Schmolz + Bickenbach GmbH & Co. KG, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH & Co. KG, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, Schmolz + Bickenbach Stahlcenter AG, Schmolz + Bickenbach Holding AG, Schmolz + Bickenbach Finanz AG et Venetos Holding AG du 26 avril 2013 tendant à l'octroi de dérogations à l'obligation de présenter une offre publique d'achat, respectivement à la constatation de l'absence de l'obligation de présenter une offre

This document and the information contained herein may not be distributed, directly or indirectly, in the United States of America, Canada, Australia, Japan or any other jurisdiction where it would be unlawful to do so, and they do not constitute an offer of securities for sale in such countries.

publique d'achat dans le cadre de la transaction envisagée concernant Schmolz + Bickenbach AG est rejetée.

2. Schmolz + Bickenbach AG est autorisée à consulter le dossier de la cause dans la mesure et aux conditions posées par la décision de procédure du 8 mai 2013.
3. Toute autre conclusion est rejetée.
4. Schmolz + Bickenbach AG publiera au plus tard le 7 juin 2013 la prise de position de son conseil d'administration avec le dispositif de la présente décision et l'indication du droit de former opposition. Le projet de prise de position doit être préalablement soumis à la Commission des OPA.
5. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration.
6. L'émolument à charge de Schmolz + Bickenbach GmbH & Co. KG, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH & Co. KG, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, Schmolz + Bickenbach Stahlcenter AG, Schmolz + Bickenbach Holding AG, Schmolz + Bickenbach Finanz AG et Venetos Holding AG est fixé à CHF 25'000, solidairement entre eux.

6. Opposition

Un ou une actionnaire, qui prouve détenir une participation d'au moins 3 pour cent des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié), et qui n'a pas participé à la procédure, peut former opposition contre la décision mentionnée sous chiffre 5 de cette prise de position. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, Fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication dans les journaux du dispositif de la décision figurant sous chiffre 5 de cette prise de position. Le délai commence à courir le premier jour suivant la publication. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire, ainsi que la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

* * *

Emmenbrücke, le 31 mai 2013

Au nom du Conseil d'administration:

Dr. Hans-Peter Zehnder, Président

This document and the information contained herein may not be distributed, directly or indirectly, in the United States of America, Canada, Australia, Japan or any other jurisdiction where it would be unlawful to do so, and they do not constitute an offer of securities for sale in such countries.

This document shall not constitute an offer to sell or the solicitation of an offer to buy, nor shall there be any sale of securities referred to herein in any jurisdiction in which such offer, solicitation or sale would be unlawful prior to registration, exemption from registration or qualification under the securities laws of any such jurisdiction. The securities referred to herein have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended (the "Securities Act"), and may not be offered or sold in the United States or to U.S. persons (as such term is defined in Regulation S under the Securities Act) absent registration or an exemption from registration under the Securities Act. The issuer of the securities has not registered, and does not intend to register, any portion of the offering in the United States, and does not intend to conduct a public offering of securities in the United States.